



Mise en ligne le 26/04/2024

N° 2024/31
du 25 avril 2024

DELIBERATION

*prenant acte des décisions du maire prises en application des articles
L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.122-21,
- VU la délibération n°2020/46 du 20 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal,

PREND ACTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte de 10 décisions du maire, dont le détail suit, prises en application des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et de la délibération n°2020/46 du 20 juillet 2020 susvisée :

- ❖ Décision n°2024/23 du 01^{er} mars 2024 : relative à la mise à disposition d'une salle de sport à l'Association « NANBUKAN KENDOJO NOUVELLE-CALEDONIE »,
- ❖ Décision n°2024/24 du 08 mars 2024 : portant concession de terrain dans le cimetière communal,
- ❖ Décision n°2024/25 du 08 mars 2024 : portant concession de terrain dans le cimetière communal,

- ❖ Décision n°2024/26 du 08 mars 2024 : portant concession de terrain dans le cimetière communal,
- ❖ Décision n°2024/27 du 04 avril 2024 : relative à la mise à disposition des locaux du Dock Socioculturel,
- ❖ Décision n°2024/28 du 04 avril 2024 : relative à la mise à disposition des locaux du Dock Socioculturel,
- ❖ Décision n°2024/29 du 04 avril 2024 : relative à la mise à disposition des locaux du Dock Socioculturel,
- ❖ Décision n°2024/30 du 04 avril 2024 : relative à la mise à disposition des locaux du Dock Socioculturel,
- ❖ Décision n°2024/31 du 04 avril 2024 : relative à la mise à disposition des locaux du Dock Socioculturel,
- ❖ Décision n°2024/32 du 04 avril 2024 : relative à la mise à disposition des locaux du Dock Socioculturel.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.

ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et mise en ligne sur le site Internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE




Le Maire

Milly GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- SG	1
- Trésorier de la province Sud.....	1
- Service des Finances.....	1
- Archives.....	1